

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 14 (1875)

**Rubrik:** Juin 1875

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE  
ARRÊTE :

29 mai  
1875.

Le règlement ci-dessus, qu'il a approuvé le 23 décembre 1874, sera porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

L'ancien règlement du 17 mars 1868 est abrogé.

Berne, le 29 mai 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

CONST. BODENHEIMER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

Ordonnance

16 juin  
1875.

plaçant le Krummbach, commune de la Lenk,  
sous la surveillance de l'Etat.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution des art. 1 et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873 et 10 mars 1875,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

1. Le *Krummbach* et ses affluents, commune de la Lenk, lequel se jette dans la Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat.

16 juin  
1875.

2. Ce ruisseau est régi par les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 juin 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,*  
HARTMANN.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

---

18 juillet  
1875.

## L O I

sur

### la Caisse hypothécaire.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre en harmonie avec la situation et les besoins de l'époque actuelle la Caisse hypothécaire créée en vertu de l'art. 85, chiffre 4 de la constitution cantonale du 31 juillet 1846 ;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et de la Commission spéciale nommée par le Grand-Conseil,

DÉCRÈTE :